



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 18/316/A
Date du prononcé 21 mars 2023
Numéro du rôle 2021/AN/128
En cause de : ASBL C W A F C C/ S C

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – prestations
familiales – taux majoré – cohabitation non déclarée – récupération
d'indu – prescription - principalement art. 50ter et 120bis de la LGAF

EN CAUSE :

ASBL C W A F C (ci-après, « la Caisse »),

Partie appelante au principal,

Partie intimée sur incident,

Représentée par Maître

CONTRE :

Madame C S (ci-après, « Madame S. »),

Partie intimée au principal,

Partie appelante sur incident,

Comparaissant en personne, assistée de Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans autrement composée le 11 août 2022 (ainsi que les pièces y visées), rouvrant les débats ;
- les pièces du CPAS DE remises au greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2022 ;
- le dossier de pièces complémentaire de la partie intimée (au principal), remis au greffe de la Cour le 11 octobre 2022 ;

- le dossier de pièces complémentaire de la partie intimée (au principal), remis au greffe de la Cour le 19 octobre 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal) remises au greffe de la Cour le 30 décembre 2022 ;
- le dossier de pièces complémentaire pour la partie intimée (au principal) déposé à l'audience du 21 février 2023.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 21 février 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, le précédent siège de la Cour n'ayant pu être reconstitué.

Monsieur _____, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie intimée (au principal) a immédiatement répliqué oralement à cet avis, la partie appelante (au principal) ne souhaitant pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame S. est domiciliée à _____ avec ses deux filles, dont le père est Monsieur H. ; la première est née en 2011, la seconde en 2015 ;
- elle est divorcée de Monsieur H. depuis le jugement rendu le 09 décembre 2013, constatant leur séparation de fait depuis plus d'une année ;
- dans le courant de l'année 2016, une enquête administrative a été menée par FAMIFED ;
- la décision qui ouvre le litige a été adoptée le 20 mars 2017 par la Caisse d'allocations familiales UCM – Caisse wallonne d'allocations familiales (la Caisse wallonne d'allocations familiales Camille ayant déclaré, dans le cadre de la première instance, reprendre l'instance initialement à l'encontre de celle-ci); un envoi recommandé du 22 mars 2017 est produit ;

Cette décision a notifié à Madame S. l'intention de récupérer la somme de 7.421,85 euros d'allocations familiales perçues indument pour la période d'octobre 2011 à février 2017 ;

Le caractère indu de ces allocations résulte du fait que Madame S. avait formé un ménage de fait avec Monsieur H. pendant la même période, la privant de la possibilité de bénéficier du taux majoré pour personne invalide (ainsi que du taux monoparental).

Par une requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 17 juillet 2018, Madame S. a contesté cette décision et sollicité sa réformation. Elle a demandé également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ses conclusions, la Caisse a demandé, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame S. au paiement de l'indu, ramené à un solde de 2.477,93 euros, à majorer des intérêts à compter du 20 mars 2017.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par un jugement du 23 avril 2021, le Tribunal du travail a donné acte à la Caisse de sa reprise d'instance. Il a dit les demandes recevables. Il a confirmé la décision litigieuse dans son principe, sous réserve de la limitation à trois ans de la prescription. Il a dit la demande reconventionnelle fondée uniquement pour la période allant de mars 2014 à février 2017, ordonné la réouverture des débats en vue de l'établissement d'un nouveau décompte des sommes dues par Madame S. et réservé à statuer pour le surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par son appel, la Caisse sollicite la réformation du jugement en ce qu'il a dit la récupération, et sa demande reconventionnelle, partiellement prescrite.

Madame S. forme pour sa part un appel incident visant à voir déclarer sa demande originaire intégralement fondée. Elle demande également les dépens des deux instances.

2.

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, a :

- dit les appels (principal et incident) recevables ;

- invité Madame S. a produire en copie certifiée conforme à l'original l'ensemble des extraits de compte de tous ses comptes bancaires pour toute la période en litige, de même qu'une déclaration de la mère de Monsieur H. ;
- ordonné au CPAS DE la production de toutes les décisions prises à l'égard de Madame S. pendant la période allant d'octobre 2011 à février 2017, ainsi que les rapports d'enquête sociale la concernant pour la même période ;
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de prendre position au sujet des pièces ainsi déposées ;
- réservé à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

La Cour motive en ces termes la réouverture des débats :

« 15.

La principale question en litige est celle de savoir si madame S. a formé un ménage de fait avec monsieur H. pendant la période en cause, soit d'octobre 2011 à février 2017.

16.

A cet égard, avec le ministère public, la Cour estime devoir être éclairée sur un certain nombre d'éléments, notamment de nature financière.

Elle invite ainsi les parties à déposer les éléments suivants :

- *les extraits de compte bancaires de madame S. et monsieur H. pour la période en litige ;*
- *une déclaration de la mère de monsieur H., chez laquelle il déclarait résider pendant l'essentiel de la période litigieuse, quant à la réalité de cette résidence pendant les années 2011 à 2017 ; cette déclaration devrait être donnée dans les formes de l'article 961/2 du Code judiciaire.*

La cour ordonné également une mesure de production à l'égard du Centre public d'action sociale de comme dit au dispositif du présent arrêt.

17.

Une fois ces éléments obtenus, il conviendra que les parties débattent contradictoirement de leur teneur. La cour ordonne la réouverture des débats à cette fin et réserve à statuer pour le surplus. »

3.

Madame S. n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats. Elle a déposé des pièces complémentaires.

Par ses conclusions après réouverture des débats, la Caisse maintient quant à elle sa demande tendant à :

- obtenir la réformation partielle du jugement dont appel, en condamnant Madame S. à payer à la Caisse la somme de 2.477,93 euros sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause, à majorer des intérêts judiciaires ;
- ce que l'appel incident soit dit recevable, mais non fondé ;
- ce que Madame S. soit condamnée aux entiers frais et dépens d'instance et d'appel, liquidés à :
 - 260,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
 - 260,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la Cour a déjà reçu les appels (principal et incident).

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'existence d'un ménage de fait

1.

Sous réserve de la prescription applicable, il n'est pas contesté que le remboursement des majorations versées par la Caisse est valablement réclamé si Madame S. a effectivement formé un ménage de fait avec le sieur H. au cours de la période litigieuse (en vertu, notamment, des articles 41, et 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales). S'agissant du taux monoparental, l'existence d'un ménage de fait, fait obstacle au paiement de cette majoration. S'agissant du taux invalide, Madame S. ne conteste pas (et ne dépose aucune pièce permettant de considérer) que les plafonds de revenus applicables, si l'on tient compte des ressources de Monsieur H., ne sont pas dépassés.

A noter qu'en vertu de l'article 56bis, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (auquel l'article 41 de la même loi ainsi que l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales, renvoient expressément – la Cour met en évidence) :

« Les allocations familiales prévues au § 1er sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e

degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Le bénéfice du § 1er peut être invoqué à nouveau si l'auteur survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un ménage de fait a été formé. La séparation de fait doit apparaître par la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque l'orphelin est abandonné par son auteur survivant. »

La Cour de cassation (Cass., 18 février 2008, R.G. S.07.0041.F, consultable sur le site juportal) a apporté l'éclairage suivant quant à la notion de « *ménage de fait* » (le Tribunal met en évidence):

*« Au sens de cette dernière disposition [à savoir l'article 56bis, § 2, al. 1er], le ménage de fait s'entend de la **cohabitation de deux personnes** qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, **règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères** en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres.*

La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait. »

La clé du litige réside, en l'espèce, dans la question de savoir si Madame S. et Monsieur H. doivent ou non être considérés comme ayant formé un ménage de fait au cours de la période litigieuse.

2.

Madame S. affirme ne pas avoir formé de ménage de fait avec le sieur H.

Avec la Caisse, la Cour relève que les indices suivants, convergents, indiquent que Madame S., dans les faits, a cohabité et formé un ménage de fait avec Monsieur H. durant la période litigieuse :

- il ressort du rapport de contrôle établi par FAMIFED le 26 janvier 2016 (à l'occasion d'une visite au domicile déclaré de Madame S.) que :
 - Madame S. déclare être séparée de Monsieur H. depuis novembre 2008 et être divorcée depuis mars 2014 ; or, leur fille est née le 2015 ;
 - le jugement de divorce accorde la garde exclusive de sa première fille (née en 2008) à Madame S. mais ne prévoit pas le paiement de pensions alimentaires ;
- il ressort du rapport de contrôle établi par FAMIFED le 08 mars 2016 (à l'occasion d'une visite au domicile déclaré de Monsieur H.) que :
 - alors qu'il avait été prévenu par courrier du 22 février 2016 du fait qu'un contrôleur social se présenterait à son domicile le 08 mars 2016, Monsieur H. n'a pas répondu au contrôleur social lorsqu'il s'est présenté ;
 - le nom de Monsieur H. ne figure ni sur la sonnette, ni sur la boîte aux lettres ;
 - selon une colocataire, Monsieur H. n'habite plus l'appartement (déjà avant le 1^{er} janvier 2016) ; cette locataire ne connaît pas sa nouvelle adresse ;
- il ressort d'un courrier du 04 avril 2016 envoyé par l'inspecteur social de FAMIFED à l'Auditorat du travail que : *« Lors de ma visite du 26/01/2016 au domicile de [Madame S.], celle-ci m'a déclaré être séparée de [Monsieur H.] depuis 11/2008 et divorcée depuis 03/2014. Les intéressés ont cependant eu un deuxième enfant né le /2015 et [Monsieur H.] est arrivé chez [Madame S.] alors que le contrôle était en cours. (...) »*
- d'après le pro justitia clos le 27 avril 2016, établi à la demande de l'Auditorat du travail :
 - un voisin de Madame S. (habitant au n°) déclare que la maison louée par Madame S. est *« occupée par un couple dont l'homme est domicilié ailleurs »* ;
 - une voisine de Madame S. (habitant au n°) déclare qu'un homme vient de temps en temps et conduit la voiture de Madame de temps en temps. Elle signale que cela dure depuis le début. Elle est inscrite à l'adresse depuis le 14 décembre 2010 et Madame S. depuis le 29 avril 2011 ;
 - une autre voisine de Madame S. (habitant au n°) précise encore qu'un

homme sort pour fumer sa cigarette devant chez Madame S., généralement vers 18 ou 19h. Cette situation dure depuis son arrivée (le 1^{er} août 2013) ;

- une autre voisine (habitant au n°) précise que « *le monsieur qui habite avec [Madame S.] est vu depuis le début, à savoir depuis que [Madame S. est arrivée à l'adresse]* » ; elle « *confirme que le voisin fume sa cigarette devant sa maison avec un autre voisin, généralement au soir* » ;
- Monsieur H. a été verbalisé pour des faits de roulage le 1^{er} mai 2016 ; il conduisait la voiture de Madame S. ;
- Monsieur H. a été radié le 08 mars 2016 de sa dernière résidence officielle ;
- lors d'une visite domiciliaire au domicile de Madame S., il est noté que :

« [Madame S.] étant handicapée (...) c'est sa fille aînée qui nous fait visiter les pièces de la maison (...).

Dans la deuxième chambre se trouvent un lit deux personnes et un lit bébé.

L'ainée montre le lit 2 personnes en signalant que ses parents dorment là. Elle signale aussi qu'avant, son père faisait la cuisine mais plus maintenant. »

- lors de son audition du 1^{er} mai 2016, Monsieur H. reconnaît circuler à bord d'un véhicule appartenant à Madame S. ; il précise le nom de la rue à laquelle il est domicilié, mais ajoute qu'il ne peut fournir le numéro (« *je pense qu'il s'agit du* ») ; il précise encore que :

« Pour l'instant, je loge à raison de trois à quatre fois semaine chez mon ex-femme [Madame S.] car je l'aide pour les enfants. Il est plus facile pour moi de me déplacer chez elle que d'elle venir chez moi.

Nous sommes divorcés depuis trois quatre ans et séparés depuis 2008-2009.

Mon propriétaire m'a demandé de partir depuis le mois de novembre. Mais je ne trouve rien (...). Raison pour laquelle je loge chez mon ex-femme. »

- lors de son audition du 06 juin 2016, Monsieur H. revient sur ses propos et déclare qu'il dort chez sa mère 4 à 5 fois par semaine, sans être domicilié chez elle car elle émarge à la mutuelle ; il précise qu'il dort rarement chez Madame S. ; il confirme avoir dû quitter son domicile depuis novembre ; il ajoute :

« Vous me dites que dans un dossier roulage, j'ai déclaré que je logeais 3 à 4 fois par semaine chez [Madame S.]. Je vous réponds que c'est un malentendu. J'y vais 3 à 4 fois par semaine pour les enfants.

Comme elle a des problèmes de santé, je prépare à manger.

(...) Concernant le fait que je prends parfois le bus à très tôt le matin, j'explique cela car quand je rate le dernier bus aux alentours de 21/22hr, alors je reste chez [Madame S.] pour dormir.

Bien souvent, je dors dans le salon, en bas, dans le divan. (...) »

- les pièces déposées par le CPAS DE permettent de constater que le CPAS, dans le cadre des aides ponctuelles octroyées en faveur de Madame S., a considéré que cette dernière vivait seule avec ses enfants ; la période pour laquelle des pièces sont produites s'étend toutefois d'octobre 2016 à avril 2017, ce qui recouvre quelques mois à peine de la période en l'espèce litigieuse ; de surcroît, les documents communiqués n'apportent pas de réelles précisions quant aux constatations concrètement effectuées, ayant pu mener à une conclusion que Madame S. vit seule avec ses enfants ;

Ces pièces n'apparaissent donc pas déterminantes ;

- alors que la Cour, par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la Cour a invité Madame S. à produire ses extraits de compte bancaires et ceux de Monsieur H. pour la période en litige, Madame S. ne produit que ses extraits de compte (pas ceux de Monsieur H.). Par ailleurs, les extraits produits :
 - ne couvrent que la période du 18 décembre 2015 au 08 février 2017 (soit une petite partie à peine de la période litigieuse) ;
 - laissent apparaître que Madame S. dispose au moins d'un autre compte en banque, dont les extraits ne sont pas produits ;
 - laissent apparaître des transferts de sommes destinées à Monsieur H. vers le compte de Madame S. (1.201,25 euros le 24 décembre 2015, 500,00 euros le 20 janvier 2016, 641,70 euros le 05 février 2016, etc. – lesdits montants paraissant correspondre à un salaire versé en faveur de Monsieur H.) ainsi que des versements du compte de Monsieur H. vers celui de Madame S. (250,00 euros le 08 mars 2016, 2,50 euros le 11 juillet 2016, etc.) et inversement (58,00 euros le 24 août 2016, 30,00 euros le 23 septembre 2016, etc.);
- l'attestation écrite de Madame H., mère de Monsieur H., ne permet pas davantage d'accréditer les explications fournies par Madame S. et Monsieur H. dans le cadre de leurs auditions ; en effet, alors que Monsieur H. a déclaré avoir dormi 4 à 5 jours par semaine chez sa mère (cf. son audition du 06 juin 2016), cette dernière se borne à préciser qu'il venait « manger » chez elle étant entendu qu'il a « toujours été domicilié seul » et que « c'est arrivé une fois ou deux » qu'il reste au domicile de

Madame S. car il avait raté son bus.

La cohabitation – et l'existence d'un ménage de fait – est dûment démontrée au regard, notamment, des nombreux indices convergents précités.

A l'estime de la Cour, Madame S. ne rapporte pas la preuve contraire. La Cour souligne, dans ce cadre, que :

- les compositions de ménage produites par Madame S., ne permettent pas de démontrer qu'elle aurait vécu seule avec ses enfants durant la période litigieuse, vu les (très) nombreux indices concordants en sens contraire visés ci-avant ;
- le fait que les parties soient divorcées et que le jugement de divorce (prononcé le 09 décembre 2013) soit fondé sur une séparation depuis le 16 décembre 2008, n'empêche pas que Madame S. et Monsieur H. aient continué, dans les faits et à l'insu des institutions de sécurité sociale notamment, à former un ménage ;
- l'affirmation de Madame S., selon laquelle elle est restée en bons termes avec Monsieur H., qui vient voir ses enfants quand il le souhaite, est manifestement contredite par les indices concordants en sens contraire produits au dossier (second enfant né postérieurement au divorce ; déclarations de Monsieur H. selon lesquelles il dort régulièrement chez son ex-épouse par rapport auxquelles il s'est rétracté quelques semaines plus tard ; absence d'explication claire quant au lieu de vie de Monsieur H., qui affirme dormir régulièrement chez sa mère, qui ne le confirme pas ; témoignages des voisins de Madame S. qui décrivent une présence régulière de Monsieur H. au domicile de Madame S. ; extraits de compte démontrant que les salaires de Monsieur H. sont versés sur le compte de Madame S., etc.) ;
- vu les indices concordants en sens contraires, visés ci-dessus, la Cour estime que les attestations déposées par Madame S. en pièces 33 et suivantes, ne permettent pas de remettre en cause le ménage de fait reproché ; la Cour relève dans ce contexte que l'une des attestations est établie par une amie de Madame S., ce qui tend à en affaiblir la force probante ; les deux autres attestations (kinésithérapeute et esthéticienne) ne permettent pas de conclure que Madame S. vivait seule : Monsieur H. ayant une activité professionnelle, il est parfaitement envisageable que Monsieur H. n'ait jamais croisé ces personnes lorsque Madame S. a eu recours à leurs services ;
- la Cour n'estime pas devoir faire droit à la demande de Madame S., tendant à ce que la Cour sollicite la communication du dossier relatif à sa précédente procédure de règlement collectif de dettes ; le simple fait que la cohabitation litigieuse n'ait pas été constatée dans le cadre de cette procédure, ne permet pas de nier son existence au vu des indices convergents visés dans le cadre de la présente procédure.

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a retenu l'existence d'un ménage de fait. L'appel incident est déclaré non fondé en ce qu'il visait à contester l'existence dudit ménage de fait.

2. Quant au délai de prescription applicable

1.

Aux termes de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (voy. actuellement, dans le même sens, l'article 97 du Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales), la répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste. Toutefois, et par dérogation au dit délai de trois ans, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

2.

L'existence de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes est établie.

La Cour se réfère, dans ce contexte, à l'absence d'information de la Caisse par Madame S. de sa cohabitation avec Monsieur H., mais aussi à la situation d'inscriptions domiciliaires séparées de Madame S. et Monsieur H., alors qu'ils vivaient ensemble (ce qui a permis à Madame S. de bénéficier de prestations de sécurité sociale majorées).

Par conséquent, c'est bien le délai de prescription quinquennal qui doit être appliqué à la récupération des suppléments d'allocations familiales litigieux.

L'appel principal est déclaré fondé dans son principe et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a dit pour droit qu'il y avait lieu d'appliquer la prescription de 3 ans, prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

3.

La Cour relève que l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 a donné lieu, récemment, à deux arrêts successifs de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, dans un premier arrêt du 21 janvier 2021 (C. Const., 21 janv. 2021, n° 9/2021, R.G. 7222 - consultable sur le site juportal), la Cour constitutionnelle a jugé que :

« (...) B.8. Il ressort de ce qui précède que les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses se trouvent, compte tenu de la cause frauduleuse du caractère indu des sommes devant être remboursées, dans une situation différente de celle d'autres débiteurs, y compris ceux qui sont visés à l'article 2277 du Code civil, et cette différence objective peut justifier l'instauration d'un régime spécifique de prescription, tant en ce qui concerne le délai de prescription qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai.

Eu égard à l'objectif légitime de lutte contre la fraude sociale, il n'est pas manifestement déraisonnable de prévoir que le délai de prescription prend cours à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manoeuvres frauduleuses de l'assuré social, dès lors que cette mesure vise à permettre aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement des sommes obtenues frauduleusement.

B.9. Par ailleurs, cette mesure ne produit pas des effets disproportionnés pour l'assuré social qui a obtenu des prestations de sécurité sociale en cas de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses.

Le délai de prescription prendra en effet cours sur la base d'un critère concret et objectif, à savoir à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manoeuvres frauduleuses de l'assuré social. De la sorte, le délai de prescription en cas de fraude ne prend pas cours avant la connaissance de la fraude fondant la demande de récupération des allocations indues. Enfin, le délai de prescription quinquennal est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante.

Le législateur a dès lors ménagé un juste équilibre entre l'objectif de sécurité juridique que poursuit un délai de prescription, la protection des assurés sociaux et le souci d'assurer l'effectivité de la récupération de sommes frauduleusement obtenues.

B.10.1. La prise en compte de l'article 23 de la Constitution ne conduit pas à une autre conclusion. »

Dans un arrêt plus récent du 22 septembre 2022 (C. Const., 22 sept. 2022, n° 115/2022, R.G. 7650 - consultable sur le site [juportal](https://juportal.be)), la Cour constitutionnelle, après avoir rappelé la teneur de son arrêt du 21 janvier 2021, a précisé que :

« B.4. Il ressort du B.9, alinéa 2, de l'arrêt n° 9/2021 que la Cour a conclu à la

constitutionnalité de la disposition en cause en tenant compte du fait que « le délai de prescription quinquennal [qu'elle prévoit] est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ». Il y a lieu de déduire de cette précision que, même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale.

B.5. En ce qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse. »

La Cour décidant qu'il y a lieu de faire application du délai de prescription quinquennal, estime devoir rouvrir les débats pour inviter les parties à s'expliquer par rapport à la jurisprudence, précitée, de la Cour constitutionnelle et en particulier par rapport au second arrêt cité et sur les éventuelles conséquences qui en découlent par rapport à la présente cause.

La Cour réserve à statuer pour le surplus.

3. Quant aux frais et dépens

La Cour, rouvrant les débats, réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie intimée (au principal) a immédiatement répliqué oralement et auquel la partie appelante (au principal) n'a pas souhaité répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 11 août 2022, ayant déjà reçu les appels (principal et incident),

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a retenu l'existence d'un ménage de fait et dit l'appel incident non fondé en ce qu'il visait à contester l'existence dudit ménage de fait,

Dit d'ores et déjà l'appel principal fondé dans son principe et réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit qu'il y avait lieu d'appliquer la prescription de 3 ans, prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué,

Emendant, dit qu'il y a lieu de faire application du délai de prescription quinquennal,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La Caisse est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à Madame S. pour le **16 mai 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires **de Madame S.** devront être déposées au greffe et communiquées à la Caisse, pour le **18 juillet 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 05 septembre 2023 à 15 heures 50**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Conseillère faisant fonction de Président,
conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer
le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de , Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 mars 2023**,

par Mme

assistée de Mme (

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.